

# DECISION N° 723/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque « CAYKUR & DEVICE » n°95067

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°95607 de la marque « CAYKUR & DEVICE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 18 juillet 2018, par la société CAY ISLETMELERI GENEL MUDURLUGU, représentée par le cabinet DUDIEU EXPERTISE IP (anciennement dénommé MARK AFRICA IP EXPERTISE ;
- Vu** la lettre N°0852/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MAM du 07 août 2018, communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « CAYKUR + DEVICE» n°95607 ;

**Attendu que** la marque « CAYKUR + DEVICE » a été déposée le 20 juillet 2017 par les ETS ALIOU KEITA & FRERES SARL et enregistrée sous le n°95607 pour les produits dans la classe 30, ensuite publiée au BOPI N° 10 MQ/2017 paru le 06 avril 2018 ;

**Attendu que** la société CAY ISLETMELERI GENEL MUDURLUGU fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque n° 1335986 transmise via le protocole de Madrid « CAYKUR & device » n° 94507 déposée le 17 octobre 2016 dans les classes 30 et 32 ;

**Que** la marque querellée est sur le plan visuel et phonétique identique à la sienne et que cette situation ne pourrait qu'inévitablement conduire à une confusion ;

**Que** conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle

ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

**Qu'**en plus la marque contestée couvre les produits de la classe 30, identiques à ceux couverts par la sienne et sur laquelle elle a acquis une certaine réputation ;

**Que** l'utilisation de la marque « CAYKUR & DEVICE » n° 95607 pourrait entraîner indubitablement une confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui y verrait une probable connexion avec ses produits vendus sous cette marque ;

**Attendu que** les ETS ALIOU KEITA & FRERES SARL n'ont pas réagi dans les délais, conformément à l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, à l'avis d'opposition formulée par la société CAY ISLETMELERI GENEL MUDURLUGU,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n°95607 de la marque « CAYKUR & DEVICE » formulée par la société CAY ISLETMELERI GENEL MUDURLUGU est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n°95607 de la marque « CAYKUR & DEVICE » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Les ETS ALIOU KEITA & FRERES SARL, titulaire de la marque « CAYKUR & DEVICE » n°95607, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14 Octobre 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**